



**REGLEMENTS DE LA COUPE DE
LA MANCHE U15 et U17
FEMININES**

**DISTRICT DE FOOTBALL DE LA
MANCHE**

Saison 2026 - 2027

**TEXTES REGLEMENTAIRES
des compétitions organisées
Par le DISTRICT de Football
de La Manche**

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Titre et challenge	3
Article 2 : Réserve	3
Article 3 : Organisation.....	3
Article 4 : Engagements.....	3
Article 5 : Réserve	4
Article 6 : Réserve	4
Article 7 : Réserve	4
Article 8 : Système de l'épreuve	4
Article 9 : Réserve	5
Article 10 : Durée des rencontres	5
Article 11 : Horaire et calendrier	5
Article 12 : Installation sportive	7
Article 13 : Terrain impraticable	8
Article 14 : Nocturne	11
Article 15 : Règlements Généraux – Qualifications	11
Article 16 : Numéros des joueuses et couleurs des équipes	12
Article 17 : Ballons	13
Article 18 : Arbitres et arbitres assistants.....	14
Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police	15
Article 20 : Forfait	15
Article 21 : Huis clos	17
Article 22 : Résultat – Feuille de match.....	18
Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations	19
Article 24 : Appels	20
Article 25 : Fonctions du délégué	20
Article 26 : Dispositions financières	21
Article 27 : Réserve	22
Article 28 : Joueuses sélectionnés	22
Article 29 : Cas non prévus	22

Préambule

Le District de Football de la Manche organise des épreuves nommées comme suit :

- Coupe du District de Football de la Manche U15 F.
- Coupe du District de Football de la Manche U17 F.

Article 1 : Titre et challenge

L'épreuve est dotée d'un objet d'art offert par le District de Football de la Manche.

Des récompenses, dont la nature et l'importance sont fixées chaque année par le Comité de Direction du District de Football de la Manche, sont remises aux deux équipes finalistes ainsi qu'aux officiels intervenant sur la Finale.

Article 2 : Réserve

Article 3 : Organisation

Le Comité de Direction du District de Football de la Manche délègue ses pouvoirs aux commissions compétentes dans les domaines suivants :

- À la **Commission Départementale de Gestion des Compétitions**, pour l'organisation, la gestion et l'administration de la compétition ;
- À la **Commission Départementale des Arbitres**, pour la désignation des arbitres ainsi que pour l'examen des questions relatives à l'application des Lois du Jeu ;
- À la **Commission Départementale Sportive et de Discipline**, pour l'examen des questions relatives à la qualification et à la participation des joueurs, ainsi que pour le traitement des affaires disciplinaires relevant de sa compétence.

Article 4 : Engagements

Toutes les équipes engagées dans les championnats d'automne U15F organisés par le District de Football de la Manche seront engagées dans la Coupe du District de la Manche U15F.

Toutes les équipes engagées dans les championnats d'automne U17F organisés par le District de Football de la Manche seront engagées dans la Coupe du District de la Manche U17F.

Les équipes en entente ne sont pas engagées dans le cas où l'une des équipes constituant celle-ci est déjà engagée en Coupe de la Manche U15F ou Coupe de la Manche U17F.

Une seule équipe par club est autorisée à s'engager dans les Coupes du district de Football de la Manche U15F et U17F.

Article 5 : Réserve

Article 6 : Réserve

Article 7 : Réserve

Article 8 : Système de l'épreuve

La compétition se déroulera selon la forme de quatre (4) tours de challenge, inscrits au calendrier général des catégories U15F et U17F.

La Commission Féminines se réserve le droit d'annuler ou de reporter un tour lorsque des conditions météorologiques ou toute autre circonstance exceptionnelle sont susceptibles de modifier le calendrier général des catégories U15F et U18F.

Lors de ces quatre (4) tours, aucun tir au but ne sera effectué en cas de match nul.

Le classement de chaque tour sera établi selon le barème suivant :

- **3 points** en cas de victoire ;
- **1 point** en cas de match nul ;
- **0 point** en cas de défaite ;
- **-1 point** en cas de forfait ou pénalité.

En cas de forfait, le match sera homologué sur un score de **3-0 en faveur de l'équipe adverse**, et l'équipe forfait sera créditée de **-1 point**.

Le classement établi à l'issue de chaque tour déterminera la composition des rencontres du tour suivant.

A l'issue des quatre (4) tours, les 8 premières équipes du classement général seront qualifiées pour les quarts de finale de la Coupe de la Manche U15F et U17F.

Le tirage au sort sera intégral à partir des quarts de finale de la Coupe de la Manche U15F et U18f.

A partir des quart de finale, les Coupes de la Manche U15F et U17F se disputeront par élimination directe.

Le tirage au sort sera intégral à partir des quarts de finale.

Le calendrier, l'ordre des rencontres et les dates des différents tours sont établis par la Commission des Compétitions. Les dates retenues feront l'objet d'une publication sur le site internet du District.

La Commission se réserve le droit, en cas de nécessité et après appréciation de situation, d'imposer des dates différentes de celles initialement prévues au calendrier, y compris en semaine.

L'ordre des rencontres ainsi que les modalités d'entrée en compétitions des clubs engagés sont établis par la Commission des Compétitions.

Article 9 : Réserve

Article 10 : Durée des rencontres

En U15F : 2 mi-temps de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En U18F : 2 mi-temps de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Article 11 : Horaire et calendrier

Horaire et calendrier des rencontres

1. Horaire des rencontres

Les rencontres de la Coupe de la Manche U15F et U17F sont fixées, par principe, le samedi à 13 h 15. Toutefois, la Commission Départementale des Compétitions peut, en cas de nécessité ou pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, fixer une autre date ou un autre horaire.

2. Calendrier des compétitions

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions établit le calendrier des compétitions en fonction du nombre d'équipes engagées.

Le calendrier général de la saison, fixant les dates des journées de coupe, est arrêté par la Commission des Compétitions.

La Commission est compétente pour fixer les rencontres remises ou à rejouer. Elle peut notamment programmer ces rencontres en semaine lorsque les nécessités du calendrier l'exigent.

Afin de garantir la régularité sportive des compétitions, la Commission peut, en cours de saison, avancer ou reporter toute rencontre ou toute journée de championnat qu'elle juge nécessaire.

En cas d'impraticabilité du terrain du club recevant, la Commission Départementale des Compétitions peut décider que la rencontre soit disputée sur le terrain du club adverse, à la date et à l'heure initialement prévues ou à toute autre date qu'elle fixe.

Aucun appel portant sur la date ou l'horaire de fixation d'une rencontre ne peut être examiné par la Commission Départementale d'Appel.

3. Demandes de modification de rencontre

Toute demande de modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre doit obligatoirement être effectuée via l'application « Footclubs » en utilisant la fonctionnalité « Saisir une demande de modification ».

Pour être recevable, cette demande doit parvenir au District au plus tard le jeudi précédant la rencontre avant 17 h 30.

Toute demande déposée hors délai pourra être rejetée par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.

4. Rencontres non jouées ou remises

En cas de rencontre non jouée ou remise sans autorisation préalable, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions se saisit du dossier et statue sur les suites à lui donner.

Lorsqu'une rencontre n'a pu se dérouler, quelle qu'en soit la cause, les deux clubs concernés doivent en informer le District dans un délai de quarante-huit (48) heures en précisant les motifs de cette situation.

À défaut d'information transmise par l'un ou l'autre des clubs, la Commission pourra déclarer la rencontre perdue par forfait pour les deux équipes. Chacune d'elles se verra appliquer l'amende prévue par les règlements en vigueur.

Article 12 : Installation sportive

Sauf décision contraire de la Commission Départementale des Compétitions, les rencontres se disputent sur le terrain déclaré par le club recevant en début de saison.

En cas d'entente entre clubs, le club support de l'entente désigne, avant le début de la compétition, le terrain sur lequel se dérouleront l'ensemble des rencontres à domicile. Toute modification ultérieure doit être préalablement autorisée par la Commission Départementale des Compétitions.

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment à celles prévues par l'Annexe 4 « Règlement des terrains et installations sportives » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier de la compétition n'est pas modifié. Le club recevant est tenu de mettre à disposition un terrain de remplacement répondant aux exigences réglementaires de la compétition. Toute utilisation d'une installation autre que celle déclarée et homologuée est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commission Départementale des Compétitions, après avis, le cas échéant, de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Les rencontres du championnat Seniors Féminins à 8 se disputent sur un demi-terrain ou sur un terrain homologué pour la pratique du football à 8.

Le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre et supporte l'ensemble des obligations qui en découlent.

Les rencontres de coupe peuvent être organisées en lever de rideau d'une rencontre officielle autorisée. En cas d'intempéries ou de circonstances particulières, le délégué officiel ou, à défaut, l'arbitre, est seul habilité à décider de l'annulation ou de l'interruption des rencontres préliminaires.

Une zone technique conforme aux dispositions réglementaires doit être matérialisée sur chaque terrain.

Le non-respect des dispositions du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » du District de Football de la Manche, sans préjudice de toute autre sanction que pourrait prononcer la Commission compétente.

En cas de nécessité ou de circonstances exceptionnelles, la Commission Départementale des Compétitions peut déroger aux dispositions du présent article afin d'assurer le bon déroulement de la compétition.

Article 13 : Terrain impraticable

En cas de terrain déclaré impraticable, la procédure applicable diffère selon que l'interdiction résulte :

- D'un arrêté municipal communiqué au District avant le vendredi 17 h 00 ;
- D'un arrêté municipal communiqué après le vendredi 17 h 00 ;
- De l'absence d'arrêté municipal.

a) Cas général

Lorsque les circonstances ne permettent pas d'informer en temps utile les organismes gestionnaires, les officiels et le club visiteur, l'arbitre désigné est seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que la rencontre peut se dérouler, sa décision est souveraine.

À défaut d'arbitre officiellement désigné, la personne appelée à diriger la rencontre dispose du même pouvoir d'appréciation.

b) Arrêtés municipaux communiqués au plus tard le vendredi à 17 h 00

Le District de Football de la Manche reconnaît la validité des arrêtés municipaux interdisant l'utilisation des installations sportives dès lors qu'ils sont portés à sa connaissance au plus tard le vendredi à 17 h 00, par tout moyen permettant d'en assurer la transmission rapide.

L'arrêté doit faire l'objet d'une confirmation écrite accompagnée d'un exemplaire du document officiel.

Afin d'éviter tout déplacement inutile des équipes et des officiels, le District diffuse l'information dès sa réception sur son site officiel, qui constitue son moyen de communication de référence.

Il appartient aux clubs et aux officiels de consulter ce support afin de vérifier le maintien ou le report des rencontres programmées.

Le District conserve toutefois la faculté de mandater un représentant afin de constater l'état réel du terrain. Si la Commission compétente estime que les conditions permettent néanmoins la tenue de la rencontre, elle peut déclarer le match perdu par pénalité pour le club recevant, sauf si celui-ci met à disposition un terrain de repli conforme aux exigences réglementaires.

Avant toute décision, la Commission peut entendre le Maire ou son représentant, ou recueillir ses observations écrites.

c) Arrêtés municipaux communiqués après le vendredi à 17 h 00

Pendant la période hivernale dite « sensible », définie chaque saison par le District et publiée sur son site officiel, une cellule de veille est mise en place.

Jusqu'à quatre (4) heures avant le coup d'envoi de la rencontre, le club concerné doit transmettre l'arrêté municipal à l'adresse officielle du District : **competitions@manche.fff.fr**

L'envoi doit être effectué obligatoirement depuis l'adresse électronique officielle du club enregistrée dans l'application Footclubs.

À réception, le District informe officiellement les clubs concernés ainsi que les officiels du report de la rencontre.

L'arrêté municipal doit obligatoirement être affiché à l'entrée principale du stade.

Passé le délai de quatre (4) heures avant le coup d'envoi ou en dehors de la période hivernale sensible :

- L'arrêté municipal doit être affiché à l'entrée principale du stade ;
- Les rencontres prévues antérieurement à la rencontre principale sont annulées ou déplacées sur un terrain autorisé ;
- Les arbitres joignent à leur rapport un exemplaire ou une copie de l'arrêté municipal.

L'arbitre ne peut en aucun cas passer outre à l'interdiction municipale. Il fait néanmoins établir une feuille de match et procède au contrôle de la présence des joueurs des deux équipes.

Tout manquement à cette procédure peut entraîner l'application des sanctions financières prévues par les règlements ainsi que la prise en charge des frais engagés par le club visiteur et les officiels.

L'arrêté municipal ne peut concerner qu'un seul week-end de compétition et doit préciser les terrains concernés par l'interdiction.

d) Conséquences sur le déroulement des compétitions

Afin de préserver la régularité sportive des coupes, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions peut :

- Programmer en semaine les rencontres remises ;
- **Décider de l'inversion de la rencontre.**

Dans ce dernier cas, la rencontre est organisée sur le terrain du club adverse à la date fixée par la Commission.

Toutefois, lorsque le District décide le report général d'une journée de coupe en raison des conditions météorologiques, les arrêtés municipaux pris à cette occasion ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'interdictions retenues pour l'application de cette disposition.

e) Installations sportives privées

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations sportives privées.

Le propriétaire ou son représentant légal est alors tenu de respecter les mêmes obligations de forme, de procédure et de délai que celles applicables aux collectivités territoriales.

f) Terrains en gazon synthétique

Lorsqu'un club dispose d'un terrain en gazon synthétique bénéficiant d'un classement fédéral en vigueur et permettant la pratique du football sans équipement spécifique, toute rencontre prévue sur un terrain engazonné frappé d'une interdiction tardive doit être disputée sur cette installation synthétique aux date et heure initialement prévues.

Dans cette situation, le club adverse ne peut s'opposer au changement de terrain. Tout refus de jouer est susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité.

Article 14 : Nocturne

Les rencontres disputées en nocturne ne peuvent se dérouler que sur des terrains dont les installations d'éclairage sont homologuées et classées conformément aux dispositions de l'Annexe 4 « Règlement des terrains et installations sportives » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Toute défaillance des installations d'éclairage engage la responsabilité du club organisateur, sauf en cas de force majeure dûment constatée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage entraînent un retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions de la rencontre pour une durée cumulée supérieure à quarante-cinq (45) minutes, l'arbitre est tenu d'arrêter définitivement la rencontre.

Dans ce cas, il appartient à la Commission Départementale Sportive et de Discipline de statuer sur les conséquences sportives et réglementaires de l'incident.

Article 15 : Règlements Généraux – Qualifications

Les dispositions des Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie s'appliquent intégralement aux Coupe U15 F et U17F du District de Football de la Manche, et notamment :

- De l'article 73 pour le surclassement d'une joueuse.
- De l'article 120 pour la qualification des joueuses en cas de match remis ou à rejouer.
- De l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrites sur la feuille de match.
- Des articles 140 et 144 pour le remplacement des joueuses.
- De l'article 141 pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses.
- Des articles 141, 141 bis, 142 et 143 pour le dépôt de réserve.
- De l'article 187.1 pour la formulation des réclamations.

Pour l'application des dispositions relatives à la qualification des joueurs et aux sanctions disciplinaires, seule la date réelle de la rencontre est prise en considération.

En Coupe de la Manche U15F :

Sont autorisées à participer à la Coupe de la Manche **U15 Féminine** les joueuses titulaires d'une licence **U14 F** ou **U15 F**.

Peuvent également participer, dans la limite de **trois (3) joueuses inscrites sur la feuille de match**, les joueuses **U13 F** bénéficiant d'une autorisation médicale de surclassement délivrée conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les joueuses **U16 F** ne sont pas autorisées à participer à cette compétition.

En Coupe de la Manche U17F :

Sont autorisées à participer à la Coupe de la Manche U17 Féminines les joueuses titulaires d'une licence U15F, **U16 F**, **U17 F**.

Peuvent également participer, dans la limite de **trois (3) joueuses inscrites sur la feuille de match**, les joueuses **U15 F** bénéficiant d'une autorisation médicale de surclassement délivrée conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les joueuses **U14F** et **U18F** ne sont pas autorisées à participer à cette compétition.

Concernant les Coupes de la Manche U15F et U17F :

Les joueuses ayant été inscrites sur la feuille de match et ayant participé à trois (3) rencontres de championnat de Ligue ne pourront pas participer au challenge et à la Coupe de la Manche U15F et U17F.

Pour les Coupes de la Manche U15 F et U17F, cinq (5) joueuses ayant participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe concernée devront obligatoirement figurer sur la feuille de match.

Article 16 : Numéros des joueuses et couleurs des équipes

Pour l'ensemble des compétitions départementales Jeunes Féminines à 8 :

- Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8 ;

- Les joueuses remplaçantes doivent obligatoirement porter les numéros 9 à 12 au maximum.

La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent, d'une largeur n'excédant pas quatre (4) centimètres et d'une couleur contrastant nettement avec celle de son maillot.

Lorsque les couleurs déclarées par les deux clubs sont susceptibles de prêter à confusion, le club recevant est tenu d'utiliser un jeu de maillots de couleur différente.

En cas de rencontre disputée sur terrain neutre, les deux clubs doivent être en mesure de présenter un second jeu de maillots. Dans cette situation, le club le plus récemment affilié à la Fédération Française de Football est tenu de changer de couleur.

Les gardiennes de but doivent porter un équipement les distinguant clairement des autres joueuses et des arbitres. Afin de répondre à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, ils doivent disposer de deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent modifier les couleurs de leurs équipements déclarés lors de l'engagement en cours de saison sans l'autorisation préalable de l'instance compétente.

Indépendamment de toute sanction sportive, le non-respect des dispositions du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » du District de Football de la Manche.

Article 17 : Ballons

L'équipe recevant est tenue de fournir les ballons nécessaires au déroulement de la rencontre. Elle doit présenter à l'arbitre plusieurs ballons réglementaires en bon état d'utilisation.

À défaut, elle s'expose aux sanctions prévues par les règlements en vigueur, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Lorsque la rencontre se dispute sur terrain neutre, le club organisateur ainsi que chacune des équipes en présence doivent mettre à disposition un ballon réglementaire.

L'arbitre désigne le ballon qui sera utilisé pour la rencontre.

Article 18 : Arbitres et arbitres assistants

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

Lorsque plusieurs arbitres officiels se présentent pour diriger une même rencontre, la priorité est accordée à l'arbitre appartenant à la catégorie la plus élevée. En cas d'égalité de catégorie, la priorité revient à celui qui a été nommé le plus anciennement dans cette catégorie.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club régulièrement licencié est prioritaire pour diriger les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole.

Lorsqu'un club ne disposant pas d'arbitre de club refuse cette priorité à un club qui en possède un, ce dernier peut formuler des réserves avant le coup d'envoi de la rencontre. Pour être recevables, ces réserves doivent être confirmées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La commission compétente pourra alors prononcer la perte du match par pénalité à l'encontre du club fautif, avec attribution du gain du match au club adverse sur le score de trois buts à zéro (3-0).

En l'absence d'arbitre officiel et d'arbitre de club, chaque équipe doit présenter un arbitre bénévole titulaire d'une licence joueur, dirigeant ou éducateur régulièrement enregistrée et conforme aux dispositions médicales en vigueur. Le tirage au sort désigne alors l'arbitre chargé de diriger la rencontre.

Si l'une des équipes refuse de participer à cette procédure de tirage au sort, elle pourra être déclarée perdante par pénalité, sous réserve du dépôt régulier de réserves avant la rencontre.

Lorsqu'un arbitre officiel appartenant à l'un des clubs en présence est présent sur le lieu de la rencontre, il participe au tirage au sort dans les mêmes conditions.

Aucune équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle au motif de l'absence de l'arbitre désigné à l'heure prévue du coup d'envoi. Tout refus de jouer est susceptible d'entraîner la perte de la rencontre par forfait.

Si l'arbitre désigné quitte le terrain en cours de rencontre à la suite d'incidents graves, aucun remplacement ne peut être effectué et la rencontre est définitivement arrêtée.

En revanche, lorsque l'arbitre est dans l'impossibilité de poursuivre sa mission à la suite d'un accident ou d'un malaise, il peut être remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police

La présence sur le banc de touche est strictement limitée, pour chaque équipe, à trois personnes de l'encadrement parmi les fonctions suivantes :

- Dirigeant ;
- Entraîneur ;
- Entraîneur adjoint ;
- Médecin ;
- Assistant médical.

Sont également autorisés à prendre place sur le banc de touche les joueuses remplaçantes ainsi que les joueuses remplacées, lesquelles doivent être revêtues d'un survêtement ou d'une tenue sportive adaptée.

Les faits disciplinaires impliquant les joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion d'une rencontre relèvent, en premier ressort, de la compétence de la Commission Départementale de Discipline.

Article 20 : Forfait

Toute équipe déclarant forfait doit en informer, au plus tard :

- Le vendredi précédant la rencontre avant 17 h 30, pour les rencontres programmées le samedi ou dimanche.
- La veille de la rencontre avant 17 h 30 pour les rencontres programmées en semaines.

La déclaration doit être adressée :

- Au District de Football de la Manche.
- A la Commission Départementale des Compétitions.
- Au club adverse.

Cette information doit obligatoirement être transmise depuis l'adresse électronique officielle du club (domaine « lfnfoot.fr »).

Les notifications sont adressées :

- au District de Football de la Manche : district@manche.fff.fr ;
- à la Commission Départementale des Compétitions :
competitions@manche.fff.fr ;
- Au club adverse.

Tout forfait est passible de l'amende prévue à l'Annexe 5 « Dispositions financières » du District de Football de la Manche.

À défaut d'avoir respecté la procédure ci-dessus, le club fautif pourra également être tenu de rembourser à son adversaire ainsi qu'aux officiels les frais engagés pour la rencontre (frais de déplacement de l'équipe adverse et des arbitres), conformément aux barèmes en vigueur.

Lorsqu'une équipe ne peut se présenter à l'heure fixée en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et malgré toutes les dispositions prises pour rejoindre le lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre apprécie, le cas échéant, si celle-ci peut néanmoins se dérouler. En toute circonstance, tout doit être mis en œuvre afin de permettre la tenue du match.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure officielle du coup d'envoi. L'heure de constatation est mentionnée sur la feuille de match et fait l'objet d'un rapport transmis à la commission compétente.

La Commission Départementale des Compétitions est seule compétente pour :

- Décider de faire jouer ou rejouer une rencontre à une date ultérieure ;
- Constater et prononcer un forfait lorsque la rencontre n'a pu se dérouler.

Une équipe se présentant avec moins de six (6) joueuses pour débiter la rencontre est déclarée forfait. Elle se voit infliger une pénalité de retrait d'un point (-1) ainsi que l'amende prévue aux dispositions financières en vigueur.

Toute équipe qui, en cours de rencontre, se trouve réduite à moins de six (6) joueuses est déclarée battue par pénalité et se voit infliger une pénalité de retrait d'un point (-1).

Toute équipe abandonnant volontairement la partie est déclarée battue par pénalité et se voit infliger une pénalité de retrait d'un point (-1).

Une équipe ayant déclaré forfait ne peut organiser ou disputer une autre rencontre le même jour. Toute infraction à cette disposition est passible des sanctions prévues par les règlements en vigueur.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le même jour, celui de toutes les équipes inférieures du club évoluant dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est établi qu'aucune joueuse qualifiée pour l'équipe déclarée forfait n'a participé à une rencontre d'une équipe inférieure du club le même jour.

Un club ayant déclaré ou subi trois forfaits au cours d'une même saison est déclaré forfait général.

Lorsqu'un forfait général intervient en cours de compétition, l'équipe concernée est classée à la dernière place de son groupe. Les conséquences sportives sont déterminées conformément aux dispositions de l'Annexe 9 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie :

- Lorsque le forfait général intervient avant les trois dernières journées de la compétition, tous les buts marqués ou encaissés ainsi que les points obtenus lors des rencontres disputées contre cette équipe sont annulés ;
- Lorsqu'il intervient au cours des trois dernières journées de la compétition, les résultats acquis demeurent homologués. Les rencontres restant à disputer sont données gagnées à l'adversaire sur le score de trois buts à zéro (3-0).

Le forfait simple comme le forfait général sont constatés et prononcés par la Commission Départementale des Compétitions.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion d'une équipe de la compétition.

Pour l'ensemble des compétitions, les dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie sont applicables, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être prononcées par les commissions compétentes.

Article 21 : Huis clos

Lorsqu'une rencontre est disputée à huis clos en application d'une décision prise par une instance compétente, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement titulaires d'une licence en cours de validité :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs ;
- Les officiels désignés par les instances du football ;

- Les joueuses inscrites sur la feuille de match ;
- Les personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche conformément aux règlements en vigueur.

La commission compétente peut, à titre exceptionnel et sur demande écrite motivée de l'un des clubs concernés, autoriser l'accès à d'autres personnes lorsque des circonstances particulières le justifient.

Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif, sans préjudice de toute autre sanction disciplinaire ou financière que pourrait prononcer l'instance compétente.

Aucun club ne peut décider de sa propre initiative de disputer une rencontre à huis clos.

Pour tous les cas non prévus au présent article, il est fait application du règlement spécifique relatif aux rencontres disputées à huis clos ainsi que des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 22 : Résultat – Feuille de match

L'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) est obligatoire pour l'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche.

Les modalités d'utilisation et de gestion de la FMI sont régies par les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie, auxquels il convient de se référer.

En cas d'impossibilité technique ou de dysfonctionnement dûment constaté empêchant l'utilisation de la FMI, une feuille de match de substitution est établie conformément à la procédure en vigueur.

Cette feuille de match doit être transmise au District de Football de la Manche, soit par courrier électronique à l'adresse district@manche.fff.fr, soit déposée au siège du District, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures ouvrables suivant la rencontre :

- Par le club recevant ;
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre ;
- Pour une rencontre disputée sur terrain neutre, par le club organisateur.

La commission compétente pourra procéder à l'analyse des journaux de connexion (« logs ») de la FMI afin de vérifier la réalité du dysfonctionnement invoqué et de justifier le recours à une feuille de match de substitution.

La FMI doit être transmise et clôturée le jour même de la rencontre.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match susceptible de nuire au bon fonctionnement des commissions compétentes est passible d'une amende dont le montant est fixé par l'Annexe 5 « Dispositions financières » du District de Football de la Manche.

La non-transmission de la feuille de match, qu'elle soit informatisée ou établie sur support papier, dans les délais prescrits, peut entraîner l'ouverture d'un dossier disciplinaire ou réglementaire devant la Commission Départementale compétente.

En outre, sur demande de la commission gestionnaire de la compétition, le défaut de transmission de la feuille de match dans le délai imparti pourra entraîner la perte du match par pénalité pour le ou les clubs responsables, ainsi que l'application de l'amende dont le montant est fixé par l'Annexe 5 « Dispositions financières » du District de Football de la Manche.

Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions, formes et délais prévus par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Sont notamment applicables :

- L'article 142 relatif aux réserves d'avant-match ;
- L'article 143 relatif aux réserves portant sur la conformité du terrain ;
- L'article 145 relatif aux réserves concernant l'entrée ou la participation d'un joueur ;
- L'article 146 relatif aux réserves techniques ;
- Les articles 186 et 187 relatifs à la confirmation des réserves, aux réclamations et aux évocations.

Les clubs sont tenus de respecter strictement les modalités de forme, de procédure et de délai prévues par ces dispositions. À défaut, les réserves, réclamations ou demandes d'évocation pourront être déclarées irrecevables par les commissions compétentes.

Les commissions du District de Football de la Manche statuent sur ces procédures conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie et aux textes fédéraux en vigueur.

Article 24 : Appels

Les clubs peuvent interjeter appel des décisions prises en application du présent règlement devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Manche, qui statue en **dernier ressort**.

Les appels formés contre les décisions rendues par les commissions du District de Football de la Manche doivent être interjetés dans les conditions de forme, de procédure et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Toutefois, conformément aux dispositions réglementaires applicables, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours lorsque la décision contestée :

- Concerne l'organisation ou le déroulement d'une compétition ;
- Est relative à un litige survenu au cours des quatre (4) dernières journées d'une compétition ;
- Porte sur un classement, une accession ou une relégation en fin de saison.

L'appel doit être adressé à l'instance compétente dans les formes prévues par les règlements en vigueur et accompagné, le cas échéant, des droits d'appel fixés par les dispositions financières applicables.

Les appels dirigés contre des décisions à caractère disciplinaire sont soumis aux dispositions particulières prévues par le Règlement Disciplinaire figurant à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Pour tous les cas non prévus au présent article, il est fait application des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie et des règlements fédéraux en vigueur.

Article 25 : Fonctions du délégué

La Commission Départementale des Compétitions peut se faire représenter, à toute rencontre, par un délégué officiel désigné par le District de Football de la Manche.

Le club recevant est tenu de mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable, identifié avant le début de la rencontre, qui demeure en contact permanent avec celui-ci jusqu'à son terme.

Le délégué veille au bon déroulement de la rencontre et à l'application des règlements en vigueur. À ce titre, il est habilité à intervenir dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le District.

En cas d'intempéries ou de circonstances particulières affectant l'organisation de la rencontre, le délégué peut, dans les conditions prévues par le présent règlement et notamment celles relatives à l'impraticabilité des terrains, décider de l'annulation des rencontres préliminaires ou du lever de rideau.

En cas de retard de l'une ou des deux équipes, il apprécie, en liaison avec l'arbitre, les conditions permettant ou non le déroulement de la rencontre.

Le délégué est plus particulièrement chargé :

- De veiller à l'application des règlements de l'épreuve ;
- De contrôler les conditions d'organisation et de sécurité de la rencontre ;
- De signaler tout incident ou manquement constaté ;
- De faciliter les relations entre les clubs, les officiels et les instances organisatrices.

Dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la rencontre, le délégué adresse au District de Football de la Manche un rapport circonstancié faisant notamment état :

- Des éventuels manquements aux règlements en vigueur ;
- Des incidents de toute nature survenus avant, pendant ou après la rencontre ;
- Des observations relatives au terrain, aux installations et à l'organisation générale ;
- De toute proposition ou recommandation destinée à prévenir le renouvellement des difficultés constatées.

Ce rapport est transmis aux commissions compétentes pour suite à donner, le cas échéant.

Article 26 : Dispositions financières

Les clubs participant aux compétitions organisées par le District de Football de la Manche contribuent aux frais de gestion de celui-ci par le versement d'une

cotisation ou participation financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines compétitions, le club recevant conserve l'intégralité des recettes réalisées à l'occasion des rencontres disputées sur son terrain.

Les frais de déplacement des équipes restent intégralement à la charge des clubs concernés.

Les indemnités et frais de déplacement des arbitres désignés pour les rencontres sont imputés au compte du club recevant, selon les modalités de gestion financière arrêtées par le District de Football de la Manche.

Article 27 : Réserve

Article 28 : Joueuses sélectionnés

Tout club dont au moins deux (2) joueuses seniors sont retenues pour participer, le jour d'une rencontre officielle, à une sélection nationale ou régionale française peut solliciter le report de cette rencontre.

Cette faculté n'est ouverte que lorsque les joueuses concernées ont effectivement participé aux deux dernières rencontres officielles de l'équipe concernée dans la compétition considérée.

Les stages, rassemblements, détectations ou actions de préparation ne sont pas assimilés à une sélection et ne peuvent donner lieu à une demande de report.

La demande de report doit être adressée au District de Football de la Manche dès réception de la convocation officielle des joueurs concernés et au plus tard dans les délais fixés par la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission Départementale des Compétitions demeure seule compétente pour apprécier la recevabilité de la demande et fixer, le cas échéant, une nouvelle date pour la rencontre.

Article 29 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement, les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie ou les règlements de la Fédération Française de Football sont tranchés par la Commission Départementale des Compétitions,

dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité de Direction du District de Football de la Manche.

Les décisions prises par la commission compétente le sont dans le respect des principes d'équité, de régularité sportive et de conformité aux textes fédéraux et régionaux en vigueur.

Elles demeurent susceptibles de recours dans les conditions prévues par les règlements applicables.